VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°318/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, 51 ième «Vide Grenier» CSM HandBall et autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande en date du 20/07/2025 présentée par Madame CAHUZAC Valérie, secrétaire générale du CSM HandBall, 7 ter rue des Cévennes, BP47 à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'organiser le 51ième vide grenier, sur la rue des Cévennes à 30320 Marguerittes le Dimanche 05 Octobre 2025 de 07h00 à 19h00 **(en cas de mauvais temps report au Dimanche 19 Octobre 2025)**,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée vide grenier,

ARRÊTE

Article 1 : Le CSM HandBall est autorisé à organiser un vide grenier le Dimanche 05 Octobre 2025 de 07h00 à 19h00 **(en cas de mauvais temps report au Dimanche 19 Octobre 2025),** sur une superficie supérieure à 1000m2 situé comme suit : rue des Cévennes entre le château d'eau et le collège, l'aire de stationnement autour de la piscine, la zone comprise entre les tennis et le gymnase, le terrain herbeux entre le château d'eau et le gymnase à 30320 Marguerittes sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tatchell
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 30/09/2025 17:17 (Europe/Paris)
Collectivité de Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/40980

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits le Dimanche 05 Octobre 2025 de 06h00 à 20h00 **(en cas de mauvais temps report au Dimanche 19 Octobre 2025)**, sur la zone du «Vide Grenier» définie à l'article 1.

Article 3 : Un sens interdit est installé rue des Cévennes, à l'intersection de la rue de la Travette et la rue des micocouliers à 30320 Marguerittes.

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur la Plaine de Peyrouse, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes le Dimanche 05 Octobre 2025 **(en cas de mauvais temps report au Dimanche 19 Octobre 2025)**,

Article 5 : Les panneaux de signalisation, les barrières et le matériel demandé sont apportés par les services techniques municipaux **selon disponibilité**.
A la fin de la journée, le CSM Handball doit regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.

Article 6 : L'occultation des panneaux de police existants, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation d'interdiction de circuler, la signalétiques de guidage vers le parking (Plaine de Peyrouse), les sens interdits ainsi que tout autre barriérage sont assurés et entretenus par les soins du pétitionnaire.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes.
Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.
Le CSM Handball s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Gustave Eiffel (Europe/Paris)
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 30/09/2025 à 17:41 (Europe/Paris)
Collection 30320 Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/40980

Article 11 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ou mineure.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

La buvette est installée devant la salle du tir à l'arc, rue des Cévennes.

Article 13 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 14 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 15 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à CSM Handball de Marguerittes.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleferre
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 30/09/2026 9:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/40980

VILLE DE
MARGUERITTES

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt cinq Septembre deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 30/09/2025 17:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/40980